



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à la mise à jour de la situation administrative des installations classées exploitées
par la société RECIPHARM à MONTS**

SAIPP/BE n° 21 233

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14 515 du 23 janvier 1996 autorisant la société RHONE POULENC RORER PHARMA SPECIALITES à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à MONTS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15 933 du 26 juillet 2001 autorisant la société ASTRAZENECA à poursuivre après modification et extension, l'exploitation des installations de réfrigération de l'entreprise située 18, rue de Montbazon à MONTS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17 039 du 1^{er} juillet 2002 relatif à une mise à jour administrative du classement des rubriques des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17 384 du 17 février 2004 relatif aux conditions d'exploitations des tours aéroréfrigérantes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18 848 du 9 août 2010 prescrivant à la société RECIPHARM située 18, rue de Montbazon à Monts des études complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19 217 du 20 avril 2012 relatif à la mise à jour de la situation administrative des installations classées exploitées par la société RECIPHARM MONTS à Monts ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 20 063 du 12 janvier 2015 ;
- Vu** la preuve de dépôt n°A-6-75APKWW42 du 9 août 2016 ;
- Vu** la preuve de dépôt n°A-1-ZNR9BD1PB du 24 novembre 2021 ;
- Vu** les télédéclarations réalisées par la société RECIPHARM MONTS en date du 3 juillet 2023 modifiant la situation administrative des installations exploitées ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 août 2023 ;
- Vu** la communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courrier du 17 août 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 6 septembre 2023 indiquant qu'il n'a pas d'observation sur le projet ;

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à remettre en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1 :

Les prescriptions des arrêtés ci-dessous sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17 039 du 1^{er} juillet 2002 susvisé,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19 217 du 20 avril 2012 susvisé.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1996, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001, sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La Société RECIPHARM dont le siège social est situé 18, rue de Montbazou - 37260 MONTS, est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement spécialisé dans la fabrication de médicaments, à usage humain ou vétérinaire, situé à la même adresse.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

Rubrique	Clé*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 528,72 kg

1510-2c	DC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Bâtiment 97 (IPD n°1) Bâtiments 77, 87 et 88 (IPD n°2) 47 666,62 m ³
1530-2	DC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Bâtiment 93 (archives) 3 770 m ³
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	10,65 MW
2921-1b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 560 kW

*DC (Déclaration avec contrôle périodique) »

Article 3 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ;

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante : Préfecture d'Indre-et-Loire – SAIPP / Bureau de l'environnement – 15 rue Bernard Palissy 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 5 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Monts et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Monts pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 - EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de la commune de Monts, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la société RECIPHARM en lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 14 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Nadia SEGHIER